

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté N°DDPP80-2022-03436 du 23 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Fuscien

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Étienne Stoskopf ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-03436 du 23 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Fuscien ;

Considérant la réalisation des opérations préliminaires de nettoyage désinfection dans les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de Saint-Fuscien ;

Considérant la réalisation des visites des oiseaux de la zone de protection permettant de conclure à une absence de suspicion d'influenza aviaire dans cette zone ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1er. - Modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-03436

La zone de protection définie dans l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-03436 du 23 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Fuscien est levée.

Les communes listées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral précité restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

Article 2. - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes concernées, l'Office français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 13 décembre 2022

Le Préfet



Étienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.